

Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023
relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie.* *JONC du 20 juillet 2023*
Page 15317

Textes d'application :

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie *JONC du 28 décembre 2023*
Page 26302

Titre liminaire : Champ d'application

Article 1^{er}

I. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux éducateurs sportifs, entendus comme toute personne physique dont l'activité consiste, contre rémunération, à enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

Ne sont pas considérés comme étant des éducateurs sportifs les militaires et professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les enseignants des établissements publics et privés sous contrat avec la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de ces fonctions.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa à titre bénévole n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays à l'exception de celles de ses dispositions qui les mentionnent explicitement.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent également aux personnes morales dont l'activité consiste à exploiter des établissements d'activités physiques ou sportives en proposant, organisant ou pratiquant une activité physique ou sportive, de loisir ou non, installés ou non dans un équipement en dur ou en louant du matériel destiné à la pratique d'une activité sportive.

Ne constituent pas des établissements d'activités sportives les établissements publics et privés d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les établissements qui se limitent à prêter, à titre gratuit, du matériel destiné à la pratique d'une activité sportive.

III.- Au sens de la présente loi du pays, les activités physiques ou sportives désignent les pratiques, qu'elles soient sportives, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres, au cours desquelles le corps est utilisé, mis en jeu, quelle que soit la valeur physiologique, psychologique ou sociologique que le pratiquant lui prête.

Sont exclues des activités physiques ou sportives les pratiques culturelles et artistiques dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre Ier : Encadrement des activités physiques ou sportives

Chapitre Ier : Obligation de qualification

Article 2 :

I. - Les personnes souhaitant exercer les fonctions d'éducateurs sportifs doivent être titulaires d'au moins un des titres suivants, garantissant leur compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée :

1° Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Un titre de formation ou une attestation de compétence requis par un État membre de l'Union européenne ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer.

4° Un diplôme obtenu dans un autre État, après reconnaissance du diplôme par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La reconnaissance prévue à l'alinéa précédent est accordée, sur demande de l'intéressé, à la condition que le diplôme concerné présente des garanties similaires, notamment en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, à ceux mentionnés aux 1° et 2°.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle dont la validité est reconnue en application du 4°.

II. - Lorsque l'activité sportive s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle spécifique à cette activité, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, permet son exercice.

III.- Les personnes souhaitant exercer les fonctions d'éducateurs sportifs doivent être déclarés médicalement aptes à la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives.

Article 3

Les stagiaires, non titulaires des titres mentionnés à l'article 2, ne peuvent exercer l'activité d'éducateur sportif que sous réserve de satisfaire les conditions suivantes :

1° Être inscrit dans une formation pour la préparation à l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés à l'article 2 ;

2° Justifier de sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

3° Avoir déposé la déclaration mentionnée à l'article 8 et obtenu une attestation de stagiaire ;

4° Être supervisé, pendant toute la durée des activités, par un tuteur, éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle en vertu de l'article 5 ou bénévole disposant d'au moins trois ans d'expérience d'encadrement de l'activité considérée ;

5° Être déclaré médicalement apte à la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les pièces justificatives permettant d'attester de la compétence du stagiaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers et des compétences techniques, pédagogiques et de l'expérience d'encadrement du tuteur bénévole.

Chapitre II : Obligation d'honorabilité

Article 4

I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article 1^{er}, y compris à titre bénévole ou occuper les fonctions de dirigeant ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives ou être stagiaire s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° Pour l'une des infractions suivantes prévues par le code pénal :

a. Atteintes à la vie de la personne prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

b. Atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne prévues au chapitre II du titre II du livre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

c. Mise en danger de la personne, atteintes aux libertés de la personne, atteintes à la dignité de la personne et atteintes aux mineurs et à la famille prévues aux chapitres III à V et VII du titre II du livre II ;

d. Extorsion prévue au chapitre II du titre I^{er} du livre III ;

e. Blanchiment prévu au chapitre IV du titre II du livre III ;

f. Délits contre la nation, l'État et la paix publique prévus au livre IV.

3° Pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, prévue aux articles L.234-1 à L.234-18 et L.235-1 et L.235-3 du code de la route dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

4° Pour l'une des infractions prévues :

a. Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

b. Au chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

c. À l'article 22 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

- d. Aux articles L. 212-14, L. 232-25 et L. 232-26 du code du sport national ;
- e. Aux articles 21 et 22 de la présente loi du pays.

II.- En outre, nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article 1^{er}, y compris à titre bénévole, auprès de mineurs, ni assurer la gestion ou la direction d'un établissement d'activités physiques ou sportives s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la réglementation en vigueur relative à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances, centres de loisirs et camps de scoutisme, ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions ;

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article 1^{er}, y compris à titre bénévole, ni assurer la gestion ou la direction d'un établissement d'activités physiques ou sportives s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction pour ces fonctions en application de l'article L. 212-13 du code du sport national.

Chapitre III : Régimes de déclaration

Article 5

I.- L'exercice de l'activité d'éducateur sportif est soumis au dépôt d'une déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la déclaration concerne un éducateur sportif souhaitant exercer en tant que salarié au sein d'un établissement d'activités physiques ou sportives, elle peut être effectuée par l'éducateur sportif ou par la personne qui assure la gestion ou la direction effective de l'établissement d'activités physiques ou sportives.

La déclaration fait l'objet d'un récépissé après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été produites.

II.- Dans les deux mois à compter de la délivrance du récépissé mentionné au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre une carte professionnelle aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 2 et 4.

L'absence de délivrance de la carte professionnelle dans ce délai vaut opposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la déclaration.

III.- La carte professionnelle est incessible, elle est délivrée pour une durée limitée à cinq ans.

Le renouvellement de la carte professionnelle s'effectue par le dépôt d'une nouvelle déclaration selon les modalités précisées au I.

La carte professionnelle est caduque de plein droit lorsque l'éducateur sportif ne remplit plus les conditions nécessaires à sa délivrance.

IV.- Le contenu de la déclaration, la procédure de délivrance du récépissé et le modèle de la carte professionnelle sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Une liste des personnes exerçant l'activité mentionnée au I de l'article 1^{er} à titre bénévole est en permanence tenue à jour par les structures qui accueillent ces personnes et communiquée sans délai au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'encadrement des activités sportives à chacune de ses modifications.

Article 7

I.- L'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives est soumise à un régime de déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- La déclaration adressée par le représentant légal de la personne morale qui exploite l'établissement fait l'objet d'un récépissé après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été produites.

À défaut d'opposition par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un mois à compter de la réception du récépissé, l'exploitation de l'établissement peut commencer.

Le contenu de la déclaration et la procédure de délivrance du récépissé sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III.- Dans le cas où l'exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives déclaré cesse d'exploiter l'établissement, il en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV.- L'établissement d'activités physiques ou sportives fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative lorsque les conditions relatives à son exploitation ne sont plus remplies.

Article 8

I.- L'exercice de l'activité d'éducateur sportif par les personnes visées à l'article 3 est soumis au dépôt d'une déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration fait l'objet d'un récépissé après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été produites.

II.- Dans les deux mois à compter de la délivrance du récépissé mentionné au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre une attestation de stagiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 3 et 4.

L'absence de délivrance de l'attestation dans ce délai vaut opposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la déclaration.

III.- L'attestation de stagiaire est incessible.

Elle est valide jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après l'obtention par le stagiaire du diplôme, titre ou certificat concerné.

Elle est caduque de plein droit lorsque le stagiaire ne remplit plus les conditions nécessaires à sa délivrance.

IV.- Le contenu de la déclaration, la procédure de délivrance du récépissé et le modèle de l'attestation de stagiaire sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Pour la vérification des conditions d'honorabilité prévues à l'article 4, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'encadrement des activités sportives peut solliciter la communication d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

La mention, dans le casier judiciaire de l'intéressé, de l'une des condamnations visées à l'article 4, met fin de plein droit à la validité de la carte professionnelle et de l'attestation de stagiaire délivrées sur le fondement des articles 5 et 8 et empêche toute poursuite d'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives déclaré.

Chapitre IV : Obligation d'assurance

Article 10

Les personnes qui exercent les fonctions d'éducateurs sportifs, à l'exception des personnes salariées ou stagiaires, et les exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs éducateurs sportifs salariés, de leurs bénévoles et des pratiquants. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités.

Article 10-1

I.- L'organisateur d'une manifestation comportant l'exercice d'une activité physique ou sportive souscrit des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celles des participants et des personnes concourant à son organisation. Les assurés sont tiers entre eux.

II.- Un arrêté du gouvernement précise les modalités selon lesquelles l'organisateur d'une manifestation sportive justifie du respect du I.

III.- La méconnaissance de l'obligation d'assurance mentionnée au I est sanctionnée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

Chapitre V : Obligations diverses

Article 11

I- Dans tout établissement d'activités physiques ou sportives doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ;

2° Des cartes professionnelles, de la liste des bénévoles, du récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un établissement ou des attestations de stagiaire détenues en application des articles 5 à 8 ;

3° Des textes en vigueur fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives ;

4° De l'attestation du contrat d'assurance prévu à l'article 10.

II.- La liste des éducateurs sportifs autorisés à exercer conformément à l'article 5 et des établissements d'activités physiques ou sportives déclarés conformément à l'article 7 est publiée sur un site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12

Lorsque l'exercice de l'activité comporte des risques particuliers pour les pratiquants, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer par arrêté les conditions médicales et techniques d'accès pour les pratiquants, les modalités d'organisation et d'encadrement de la pratique, les équipements nécessaires ainsi que les normes auxquelles ils répondent et les conditions de leur entretien, le taux d'encadrement des pratiquants et les conditions particulières d'exercice des mineurs.

Les prescriptions fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ce cadre sont applicables aux personnes exerçant l'activité mentionnée au I de l'article 1^{er} à titre bénévole.

Article 13

I. - Les personnes exerçant les activités mentionnées au I de l'article 1^{er}, y compris à titre bénévole, sont tenues, dans un délai de 48 heures, d'informer le service compétent en matière d'activités physiques et sportives de la Nouvelle-Calédonie de :

1° Tout accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des pratiquants ou ayant entraîné la mort ;

2° Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par la probabilité de leur réalisation et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le modèle de déclaration d'accident et les modalités de sa transmission sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Tout établissement d'activités physiques ou sportives dispose de moyens appropriés, dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction de l'activité considérée, pour prévenir les secours en cas d'accident et assurer les premiers soins dans leur attente.

Article 14

Les personnes exerçant une activité d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives transmettent au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'encadrement des activités sportives :

1° À sa demande, tout document justifiant du respect de la présente loi du pays et de ses textes d'application ;

2° Chaque année, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les justificatifs attestant, le cas échéant, du respect des conditions mentionnées au III de l'article 2, au 5° de l'article 3 et à l'article 10.

Titre II : Mesures administratives

Chapitre I^{er} : Mesures de police administrative

Article 15

I. - Lorsque le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à titre bénévole, peut être suspendu, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° En vue d'interdire temporairement l'exercice de tout ou partie des fonctions exercées par l'éducateur sportif ou de la personne exerçant l'activité mentionnée au I de l'article 1^{er} à titre bénévole ;

2° En vue d'interdire temporairement l'exploitation de tout ou partie de l'établissement d'activités physiques ou sportives.

La suspension de l'activité ne peut excéder 6 mois.

II. - L'intéressé est informé sans délai de la suspension de son activité.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut à tout moment mettre fin à la mesure de suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

III. - Parallèlement au prononcé d'une mesure de suspension, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclenche la procédure d'enquête administrative prévue à l'article 16.

IV.- Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public ainsi que toute information judiciaire décidée par un juge d'instruction, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 4, entraîne de plein droit la suspension de l'activité de la personne concernée jusqu'à ce qu'une décision définitive ne vienne clore la procédure pénale.

Chapitre II : Sanctions administratives

Article 16

En cas de possible manquement à la réglementation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ouvre une enquête administrative à l'encontre d'un éducateur sportif, d'une personne exerçant l'activité mentionnée au I de l'article 1^{er} à titre bénévole ou d'un établissement d'activités physiques ou sportives.

Les modalités relatives à l'organisation et au déroulé de l'enquête administrative, dont la durée ne peut être supérieure à trois mois, sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Dans l'hypothèse où l'enquête administrative conclut à l'absence de manquement à la réglementation de l'éducateur sportif ou de l'exploitant d'établissement, la procédure d'enquête administrative prend fin. Le cas échéant, la mesure de suspension temporaire prononcée sur le fondement de l'article 15 est levée sans délai.

Article 17

À l'issue de la procédure d'enquête administrative prévue à l'article 16, si un manquement à la réglementation est établi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté, en fonction de la gravité du manquement :

1° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'éducateur sportif, le cas échéant auprès d'un public en particulier, ou d'exercer tout ou partie de l'activité mentionnée au I de l'article 1^{er} à titre bénévole ;

2° Une fermeture temporaire ou définitive de l'établissement d'activités physiques ou sportives ;

3° Une amende administrative d'un montant ne pouvant excéder 1 000 000 F. CFP pour une personne physique et 10 000 000 F. CFP pour une personne morale.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut assortir l'interdiction temporaire qu'il prononce de prescriptions en vue d'une mise en conformité de l'activité à la réglementation. S'il constate que les prescriptions sont respectées, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lever la mesure d'interdiction avant son terme.

Article 18

Est puni d'une amende administrative d'un montant ne pouvant excéder 1 000 000 F. CFP pour une personne physique et 10 000 000 F. CFP pour une personne morale, le fait :

1° D'exercer l'activité d'éducateur sportif sans être titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 5 en cours de validité ou de l'attestation mentionnée à l'article 8 ;

2° D'employer un éducateur sportif qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 5 en cours de validité ou de l'attestation mentionnée à l'article 8 ;

3° D'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives sans avoir effectué les formalités prévues à l'article 7 ou en méconnaissance d'un arrêté de suspension ou de fermeture administrative.

Article 19

Est puni d'une amende administrative d'un montant ne pouvant excéder 1 000 000 F. CFP le fait pour toute personne :

1° D'exercer une fonction d'éducateur sportif, lorsqu'elle n'est pas salariée ou stagiaire, ou d'exploiter un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives sans avoir contracté l'assurance prévue à l'article 10 ;

1° bis D'organiser une manifestation comportant l'exercice d'une activité physique ou sportive sans avoir contracté l'assurance prévue à l'article 10-1 ;

2° De ne pas adresser, le cas échéant, la déclaration d'accident mentionnée au I de l'article 13 ;

3° De refuser la communication des pièces mentionnées à l'article 14.

Article 20

Lorsqu'une personne déjà sanctionnée par une des amendes mentionnées aux articles 17 à 19 commet, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la précédente sanction, à nouveau un manquement aux mêmes dispositions, le maximum des peines d'amendes administratives encourues est doublé.

Les sanctions administratives prévues au présent titre sont prononcées après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Titre III : Sanctions pénales

Article 21

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 700 000 F.CFP d'amende, le fait pour toute personne :

1° De continuer à exercer l'une des fonctions énumérée au I de l'article 1^{er}, y compris à titre bénévole, en méconnaissance d'une mesure de suspension prise en application de l'article 15 ou d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive prise en application de l'article 17 ;

2° De continuer à exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives à la suite d'une mesure de suspension prise en application de l'article 15 ou d'une mesure de fermeture temporaire ou définitive décidée en application de l'article 17 ;

3° De continuer à employer un éducateur sportif ou d'accueillir une personne exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article 1^{er} à titre bénévole ayant fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article 15 ou d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive prise en application de l'article 17.

Article 22

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F.CFP d'amende le fait de faciliter l'utilisation de substances ou de procédés interdits ou d'inciter à leur usage, notamment au sein d'un établissement d'activités physiques ou sportives.

Titre IV : Dispositions finales et transitoires

Article 23

La délibération n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession est abrogée.

Article 24

I. - Les personnes qui exercent l'une des fonctions énumérées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour déposer une déclaration sur le fondement des articles 5 et 7.

Les structures qui accueillent des personnes exerçant une activité mentionnée au I de l'article 1^{er} à titre bénévole disposent du même délai pour communiquer au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'encadrement des activités sportives la liste mentionnée à l'article 6.

II. - Par dérogation, toute personne exerçant les fonctions d'éducateurs sportifs sans satisfaire l'obligation de qualification prévue à l'article 2 dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour obtenir le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle exigé pour l'activité concernée.

Après obtention du diplôme, titre ou certificat considéré, elle dépose une déclaration sur le fondement de l'article 5 dans un délai de deux mois.

Article 25

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.